Commission des transports Québec

NUMÉRO DE LA DÉCISION	:	QCRC08-00032
DATE DE LA DÉCISION	:	20080304
DATE DE L'AUDIENCE	:	20080227, à Québec
NUMÉRO DE LA DEMANDE	:	7-Q-30035C-566-P
NUMÉRO DE LA RÉFÉRENCE	:	M07-80367-4
OBJET DE LA DEMANDE	:	Vérification de comportement
MEMBRE DE LA COMMISSION	:	Daniel Lapointe.

9145-9859 Québec inc.
NIR : R-040918-6

9028-9042 Québec inc.
NIR : R-002860-6

Transport Universel D. inc.
NIR : R-045389-5

Guy Moreau

Claude Dion

Personnes visées

DÉCISION

LES FAITS

[1] La Commission des transports du Québec (la Commission) examine le comportement de 9145-9859 Québec inc., (9145), 9028-9042 Québec inc. (9028) et Transport Universel D. inc. (les entreprises) afin de décider si les déficiences qui leur sont reprochées affectent leur droit de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule

lourd, conformément aux dispositions légales de la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* [1] (la *Loi).*

[2] Les déficiences reprochées aux entreprises sont énoncées dans l'Avis d'intention et de convocation (avis) que les services juridiques de la Commission lui ont transmis par poste certifiée le 18 décembre 2007, conformément au premier alinéa de l'article 37 de la *Loi.*

[3] Les événements pris en considération pour démontrer ces déficiences sont énumérés dans le dossier de comportement de propriétaire et exploitant de véhicules lourds (PEVL) de 9145 pour la période du 18 septembre 2005 au 17 septembre 2007. Quant aux deux autres entreprises soit 9028 et Transport Universel D. Inc., celles-ci sont des entreprises parentes liées à 9145 mais aucun état de dossier PEVL n'a été déposé.

[4] Ce dossier est constitué par la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), sur tout propriétaire et exploitant de véhicules lourds, selon sa politique administrative d'évaluation des propriétaires et exploitants de véhicules lourds (politique), conformément aux articles 22 à 25 de la *Loi.*

[5] La Commission a été informée par la SAAQ que, pour la période ci-haut mentionnée, l'entreprise 9145 a dépassé 75% du seuil dans la zone de comportement « Comportement global de l'exploitant ». En effet, l'entreprise a accumulé 40 points alors que le seuil correspondant à son parc de véhicules, à titre d'exploitant, est de 51 (78 %). Un échec à une inspection en entreprise volet exploitant a aussi été inscrit au dossier le 1er mai 2007.

[6] Au cours de cette période, les événements suivants ont été constatés :

(35) certificats de vérification mécanique (CVM) relatifs à la sécurité des véhicules (incluant 3 mises hors service);
(13) infractions relatives à la sécurité des opérations;
(7) infractions relatives aux normes de charges;
(1) accident avec blessés survenu le 15 août 2007;
(10) événements consignés à votre dossier à la suite de l'inspection en entreprise qui a eu lieu le 1er mai 2007 à Roberval. Lors de cette inspection, 9 dossiers de conducteurs et 14 dossiers de véhicule ont été vérifiés, résultant en un échec à titre d'exploitant;
(5) rapports et constats d'infractions;
(3) accidents avec dommages matériels seulement.

[1] L.R.Q. c. P-30.3.

[7] M^e^ Darveau fait entendre madame Marie-Claude Lehoux, technicienne en administration qui précise la nature des infractions reprochées à 9145.

[8] Par la suite, la Commission entend le témoignage de M. Gaston Gill, inspecteur à la Commission qui témoigne à partir du rapport de vérification du comportement qu'il a produit le 5 novembre 2007 suite à une visite qu'il a effectué le 30 octobre 2007 aux entreprises.

[9] La Commission reproduit les faits saillants du rapport du 5 novembre 2007 lesquels se lisent comme suit :

> Obligations à titre d'exploitant
>
> - Le dossier de comportement indique 4 infractions pour excès de vitesse et 2 infractions sur les règles de circulation routière. Aucune mesure disciplinaire n'a été donnée aux conducteurs;
>
> - L'horaire de travail s'échelonne du lundi au vendredi sur deux quarts de travail. Les conducteurs utilisent le cycle de 70 heures de travail sur une période de 7 jours consécutifs. Les fiches journalières ne sont pas complétées par tous les conducteurs;
>
> - L'exploitant n'a aucun système de suivi écrit récapitulatif des heures de service permettant de connaître le nombre d'heures disponibles avant d'attribuer un transport;
>
> - L'exploitant confirme que la majorité des défectuosités constatées lors de la vérification avant départ ou en cours de route sont réparées sans être mentionnées au rapport de vérification;
>
> - Le dossier de comportement produit par la SAAQ indique aux volets :
>
> - « Conformité aux normes de charges » : 7 infractions pour surcharge;
>
> - « Sécurité des opérations » : 1 infraction pour le port du permis spécial et 2 infractions concernant les dimensions;
>
> - Aucune mesure disciplinaire n'a été donnée aux conducteurs;
>
> - Les dossiers conducteurs ne sont pas tenus conformément à la réglementation.

Obligations à titre de propriétaire

- L'entreprise ne possède aucun calendrier des vérifications à venir selon le critère de rappel pour effectuer un entretien préventif sur les véhicules lourds;

- J'ai effectué une vérification et aucune fiche sur l'entretien préventif obligatoire (aux 6 mois) ni de registre de mesure des freins, tel que prévu par la réglementation, n'est complétés;

- Le dossier du véhicule :

  Aucun dossier n'est tenu conformément à la réglementation.

[10] Au soutien de sa preuve, M^e^ Francis Lefebvre fait témoigner monsieur Claude Dion, président des entreprises et madame Jocelyne Migneault, consultante et formatrice en transport pour Forgescom de la Commission scolaire des bleuets.

[11] D'entrée de jeu, monsieur Dion mentionne que les entreprises 9145 et 9028 sont en faillite depuis mai 2007. Mallette syndics et gestionnaires inc. en sont les responsables.

[12] Les équipements et les employés des 2 entreprises faillies ont été regroupés sous Transport Universel D. inc., dont monsieur Guy Moreau, président et Fiducie familiale Claude Dion en sont les actionnaires[2].

[13] M. Dion dépose par la suite en pièce I-1, copie d'un mandat intervenu le 4 février 2008 entre MM Claude Dion, Guy Moreau et Madame Jocelyne Migneault de Forgescom.

[14] La Commission reproduit ci-après intégralement le mandat de madame Migneault qui se lit comme suit :

« Date : 4 février 2008

Nous, Claude Dion et Guy Moreau
Adresse : 1222, rue St-Dominique, Roberval
Ci-après nommé l'entreprise Transport Universel D.

[2] Pièce CTQ-3

Mandatons Forgescom, service aux entreprises, 650, boul. Auger , Alma afin :

1. d'assurer la mise en place et du suivi des politiques d'évaluation conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs adoptée en 1998 (Loi 430) et ses amendements.

2. de s'assurer de l'existence et de l'application des Politiques & Procédures avec gradation des sanctions pour les conducteurs et les autres employés reliés de près ou de loin à la Loi 430.

3. de s'assurer, par des visites à l'improviste, de la qualité des dossiers Conducteur et Véhicules de même que les dossiers d'entretien préventif.

4. de s'assurer que les vérifications et les réparations sont faites conformément à la réglementation.

5. de s'assurer que les dates de ces entretiens sont respectées et soient faites consciencieusement de la part du personnel affecté à cette tâche et que les dossiers soient complétés conformément à la réglementation.

6. de s'assurer que les conducteurs exécutent la vérification avant départ et ce, conformément aux Politiques internes.

7. de s'assurer que les heures de conduite et de travail répondent aux exigences du Décret 621-99 et de faire un suivi plus rigoureux pour certains conducteurs à problèmes, les rencontrer, les aviser ou les former s'il y a lieu ou les sanctionner tout simplement. Sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement, d'en faire le suivi de s'assurer du bien-fondé desdites politiques incitatives et, que les objectifs escomptés soient obtenus.

Des formations seront données afin de sensibiliser une nouvelle fois les conducteurs à leurs responsabilités.

Ce mandat est émis pour une période d'un an à compter de la signature des présentes, les visités se feront régulièrement à toutes les 2 semaines et pourraient être de plus d'une journée. Elles se feront si jugées nécessaires plus rapprochées.

Toutes autres responsabilités que l'entreprise pourra nous déléguer après approbation de part et d'autre.

N.B. Cette entente peut être résiliée en tout temps avec préavis d'une semaine. La CTQ devra en être informée, en mentionnant la raison. »

[15] Madame Migneault a déposé un échéancier concernant les formations à être données aux employés de Transport Universel D. inc. :

Formations pour Transport Universel D. inc.

Formations	Personnes visées	Durée	Échéancier
Heures de conduite et de repos	Tous les conducteurs	4 heures	Septembre 07
Loi 430	Tous les employés	7 heures	Début avril 2008
Vérification avant départ	Tous les conducteurs	4 heures	Début avril 2008
Mécanicien PEP	Tous les mécaniciens	8 heures	Mars 2008
Charges et dimensions	Tous les conducteurs	4 heures	Début avril 2008
Sécurité routière	Tous les conducteurs	4 heures	Début avril 2008

[16] Madame Migneault mentionne qu'une période de six (6) mois serait nécessaire pour la mise en place et le suivi des politiques de l'entreprise.

[17] Deux mois seraient nécessaires pour embaucher et former un responsable de la gestion des documents conformément aux obligations qu'impose la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* aux entreprises de transport.

LE DROIT

[18] Les articles 26 à 30 de la *Loi* habilitent la Commission à attribuer une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », lorsqu'elle évalue notamment qu'une personne met en péril ou en danger de façon répétée la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins par des déficiences qui, à son avis, ne peuvent être corrigées par l'imposition de conditions.

[19] Elle peut également attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel », lorsqu'elle évalue qu'il peut être remédié par des mesures aux déficiences constatées.

[20] Dans certains cas particuliers, elle peut aussi suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler.

[21] Quant à l'article 28 de la *Loi*, il permet à la Commission de prendre toute mesure appropriée et raisonnable lorsqu'elle attribue ou maintient une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

[22] Plus particulièrement, l'article 27 de la *Loi* prévoit que la Commission attribue une cote de sécurité de niveau « insatisfaisant », ce qui a pour effet d'interdire à une personne de mettre en circulation ou d'exploiter un véhicule lourd, notamment si :

> 1° à son avis, cette personne met en péril la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet de façon significative l'intégrité de ces chemins;
>
> 2° à son avis, cette personne met en danger la sécurité des usagers des chemins ouverts à la circulation publique ou compromet l'intégrité de ces chemins en dérogeant de façon répétée à une disposition de la présente loi, du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une autre loi visée à l'article 23;
>
> 3° cette personne ne respecte pas une condition qui lui a été imposée avec une cote de sécurité «conditionnel», à moins que cette personne ne démontre que d'autres mesures ont permis de corriger les déficiences à l'origine de l'imposition de la condition;
>
> 4° un associé de cette personne ou, s'il s'agit d'une personne morale, un de ses administrateurs ou dirigeants, dont elle juge l'influence déterminante, a une cote de sécurité «insatisfaisant»;
>
> 5° elle juge, compte tenu des renseignements dont elle dispose sur cette personne, ses administrateurs, ses associés, ses dirigeants, ses employés ou sur une entreprise visée au deuxième alinéa de l'article 32, que cette personne inscrite est incapable de mettre en circulation ou d'exploiter convenablement un véhicule lourd.

[23] Par ailleurs, l'article 30 de la *Loi* permet à la Commission de suspendre le droit d'une personne d'exploiter des véhicules lourds ou de les faire circuler si :

> 1° cette personne a fourni un renseignement faux ou inexact à la Commission;
>
> 2° cette personne a été déclarée coupable depuis moins de trois ans d'une infraction criminelle reliée à l'utilisation d'un véhicule lourd;
>
> 3° un administrateur de cette personne, un de ses associés, un de ses dirigeants ou un de ses employés a été déclaré coupable depuis moins de cinq ans d'un acte criminel relié à l'utilisation d'un véhicule lourd pour lequel il n'a pas obtenu de pardon;
>
> 4° cette personne refuse de se soumettre à une inspection en entreprise ou nuit au travail d'une personne autorisée par la présente loi, le Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou la Loi sur les transports (chapitre T-12) à effectuer une telle inspection.

[24] La Commission peut imposer des conditions afin de corriger une déficience. Ces conditions peuvent viser les véhicules lourds, la qualification des associés, des administrateurs, des dirigeants et des employés ou la gestion et l'exploitation de l'entreprise ou de toute entreprise acquise.

ANALYSE

[25] La Commission analyse et apprécie l'ensemble de la preuve qui lui est soumise. Cependant, elle ne mentionne que les faits nécessaires à sa décision.

[26] Il appartient à la Commission d'analyser la preuve qui lui est soumise, de décider des mesures nécessaires et, le cas échéant, de les appliquer. Le dossier et le rapport de l'inspecteur établissent les faits. La Commission doit apprécier un comportement ainsi que, le cas échéant, les mesures mises en place pour remédier aux déficiences.

[27] Compte tenu des témoignages ainsi que les documents déposés la Commission accepte les propositions présentées par MM Dion, Moreau et Madame Migneault.

CONCLUSION

[28] La Commission est d'avis que les déficiences peuvent être corrigées par l'imposition de conditions et par le fait même, modifiera la cote de sécurité des entreprises de niveau « satisfaisant » pour leur attribuer une cote de sécurité de niveau « conditionnel ».

PAR CES MOTIFS, la Commission des transports du Québec :

REMPLACE les cotes de sécurité de 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. de niveau « satisfaisant » et leur attribue une cote de sécurité de niveau « conditionnel »;

IMPOSE à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. de mettre en place les mesures présentées dans le mandat du 4 février 2008 intervenues entre Claude Dion, Guy Moreau et Jocelyne Migneault de Forgescom tel qu'apparaissant, ci-dessous :

- d'assurer la mise en place et du suivi des politiques d'évaluation conformément à la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs adoptée en 1998 (Loi 430) et ses amendements.

- de s'assurer de l'existence et de l'application des Politiques & Procédures avec gradation des sanctions pour les conducteurs et les autres employés reliés de près ou de loin à la Loi 430.

- de s'assurer, par des visites à l'improviste, de la qualité des dossiers Conducteur et Véhicule de même que les dossiers d'entretien préventif.

- de s'assurer que les vérifications et les réparations sont faites conformément à la réglementation.

- de s'assurer que les dates de ces entretiens sont respectées et sont faites consciencieusement de la part du personnel affecté à cette tâche et que les dossiers soient complétés conformément à la réglementation.

- de s'assurer que les conducteurs exécutent la vérification avant départ et ce, conformément aux Politiques internes.

- de s'assurer que les heures de conduite et de travail répondent aux exigences du Décret 621-99 et de faire un suivi plus rigoureux pour certains conducteurs à problèmes, les rencontrer, les aviser ou les former s'il y a lieu ou les sanctionner tout simplement. Sanctions pouvant aller jusqu'au congédiement, d'en faire le suivi de s'assurer du bien-fondé desdites politiques incitatives et, que les objectifs escomptés soient obtenus.

  Des formations seront données afin de sensibiliser une nouvelle fois les conducteurs à leurs responsabilités.

  Ce mandat est émis pour une période d'un an à compter de la signature des présentes, les visites se feront régulièrement à toutes les 2 semaines et pourraient être de plus d'une journée. Elles se feront si jugées nécessaires plus rapprochées.

  Toutes autres responsabilités que l'entreprise pourra nous déléguer après approbation de part et d'autre.

ORDONNE à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc., l'embauche d'un adjoint administratif en transport capable de gérer une

entreprise de transport conformément aux obligations qu'impose la *Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds* et de transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, la preuve de son embauche, au plus tard le 1er mai 2008.

ORDONNE à 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc., de transmettre également auprès du Service de l'inspection de la Commission, tous les documents de preuve des mesures imposées, de même que le résultat du suivi des formations par chacune des personnes visées et ce, au plus tard le 30 septembre 2008;

ORDONNE au consultant en transport choisi par les entreprises (9145, 9028 et Transport Universel D. inc.) de transmettre auprès du Service de l'inspection de la Commission, trois (3) rapports d'étapes et suivi des politiques mises en place, au plus tard, à chacune des dates suivantes soit, le 30 septembre 2008; le 1er février 2009 et le 1er juin 2009.

STATUE que 9145-9859 Québec inc., 9028-9042 Québec inc. et Transport Universel D. inc. ne pourront demander une réévaluation de leur cote avant d'avoir complété toutes les ordonnances de la Commission.

Commission des transports du Québec
Service de l'inspection
200, chemin Sainte-Foy, 7e étage
Québec (QC) G1R 5V5

Daniel Lapointe,
Membre de la Commission

p.j. Annexe de recours
c.c. Me Pierre Darveau, pour la Commission des transports du Québec
Me Francis Lefebvre, procureur des personnes visées.